Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur du paysagisme Fribourg, Neuchâtel, Jura et Jura bernois

Modification du 17 février 2026

Le Conseil fédéral suisse,
arrête:

I

Les arrêtés du conseil fédéral du 9 août 2021, du 7 mars 2023 et du 30 novembre 2023[1] concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail (CCT) du secteur du paysagisme Fribourg, Neuchâtel, Jura et Jura bernois, sont modifiés comme suit (modification du champ d'application)

Art. 2, al. 3, let. c

3 Les clauses étendues de la CCT reproduites en annexe s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises de l'al. 2. Les apprentis y sont également soumis, à l'exception des art. 3, 4, 5, 7, 15, 21.1, 21.4, 21.5, 21.7 et 35 de la CCT.

Sont exceptés:

c. les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été signé avant le 1er janvier 2024. Les réglementations spécifiques existantes peuvent être maintenues jusqu'à échéance de leur contrat d'apprentissage.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT du secteur du paysagisme Fribourg, Neuchâtel, Jura et Jura bernois annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

1 FF **2021** 1862; **2023** 677, 2777

Annexe 2

Art. 2 Adaptations des salaires

1 Les salaires effectifs seront revalorisés à titre général de 2,2 %. Les augmentations de salaire accordées par l'employeur depuis le 1er janvier 2025 peuvent être prises en compte.

2 Les salaires effectifs seront revalorisés à titre général de 1,1% au 1er janvier 2027.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

17 février 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi